

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 17 mai 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1067

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 3 décembre 2012, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. En cas de découverte, ou de découverte présumée, de ressources archéologiques non recensées supplémentaires (ayant une importance historique et préhistorique) pendant la construction, tous les travaux d'excavation devront cesser et il faudra immédiatement communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2738.
5. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCOH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la protection des eaux de surface du MEGL Brunswick au 506 457 4850.
6. Si le projet de réfection de la route nécessite de franchir des cours d'eau réputés pour servir d'habitat au poisson, le promoteur doit soumettre les documents d'avant-projet (plans détaillés) à l'examen du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Le MPO déterminera si l'installation des ouvrages entraînera la détérioration, la destruction ou la perturbation

(DDP) de l'habitat du poisson et si une autorisation doit être obtenue en vertu de l'article 32 ou du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches pour chaque franchissement d'un cours d'eau.

7. Le promoteur devra réaliser un sondage préalable à la construction (de référence) visant tous les puits se trouvant à moins de 500 m de l'emprise des endroits où des travaux de dynamitage auront lieu (notamment, sans toutefois s'y limiter, la composition chimique générale de l'eau, une analyse de la teneur en métaux traces et en bactéries, de l'information sur le puits du propriétaire, ainsi qu'une preuve photographique ou vidéo de l'état du puits), selon ce que prévoit le manuel de gestion de l'environnement du ministère des Transports et de l'Infrastructure. Les résultats des sondages devront être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début du dynamitage. Le promoteur est responsable de la réparation et du remplacement des puits qui ont été endommagés de façon permanente ou qui ont été perturbés de manière défavorable par le projet.
8. Le promoteur devra fournir une compensation pour la perte de secteurs humides réglementés par suite du projet, par le truchement de la base de données générale de suivi des mesures de compensation du ministère des Transports et de l'Infrastructure.
9. Le promoteur devra satisfaire aux exigences de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, s'il y a lieu, par le truchement de la base de données générale de suivi des mesures de compensation du ministère des Transports et de l'Infrastructure ;
10. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.